

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMASE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Damase tenue au 18 avenue du Centenaire, le **6 mars 2023**, à 19h30, et y sont présents, formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Martin Carrier.

Étaient présents :

Monsieur Nelson Lavoie, conseiller #1
Madame Marie-Chantal Bienvenue, conseillère #2
Monsieur Clermont Miousse, conseiller #3
Madame Hélène Ouellet, conseillère #4
Monsieur Maurice D’Astous, conseiller #5
Madame Martine Côté, conseiller #6

Assiste également à la séance, Mme Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, déclare la séance du conseil ouverte.

2. ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par Monsieur Nelson Lavoie
Appuyé par Madame Martine Côté
Et résolu à l’unanimité des conseillers :

QUE l’ordre du jour suivant soit adopté

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance du Conseil municipal
2. Adoption de l’ordre du jour

Administration

3. Adoption du procès-verbal du 6 février 2023
4. Autorisation de prêt d’équipement informatique
5. Autorisation de participation au congrès des directeurs municipaux du Québec
6. Autorisation d’ajustement de salaire-préposé à l’entretien
7. Embauche journalier-chauffeur travaux publics

Finances

8. Approbation des chèques émis, déboursés directs et salaires
9. Autorisation des comptes à payer
10. Autorisation de mandater le ministère des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l’article 1065 du Code Municipal

Période de questions

R 033-2023-03

11. Période de questions
Environnement et urbanisme
12. Adoption du règlement numéro 317-2023 sur la démolition d'immeubles
13. Octroi de contrat de rénovation
14. Autorisation d'octroi de contrat à Sani-Manic pour la vidange des fosses sceptiques

Santé et bien-être

15. Contribution financière à l'Accorderie de la Matapédia

Voirie

16. Autorisation de procéder à la réparation du New Holland 145
17. Autorisation de procéder à la réparation du camion International
18. Octroi de mandat au service de génie municipal de la MRC de La Matapédia pour la réalisation de travaux de voirie (Volet Accélération-PAVL)
19. Octroi de mandat au service de génie municipal de la MRC de la Matapédia pour la réalisation de travaux de voirie (TECQ)

Loisirs

20. Participation financière pour l'enveloppe locale jeunesse 2023

Culture

21. Autorisation de prêt d'équipement pour le 150^{eme} de Saint-Moïse
22. Résolution de rejet de la proposition de redécoupage des circonscriptions électorales fédérales
23. Appui au ministère de la Culture et des communications pour les bâtiments patrimoniaux

Varia

24. Varia

Période de questions

25. Période de questions

Levée de la séance

26. Levée de la séance
-

ADMINISTRATION

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-034-2023-03

Il est proposé par Monsieur Clermont Miousse
Appuyé par Hélène Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal du 6 février 2023 soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

4. AUTORISATION DE PRÊT D'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a fait le changement de sa flotte informatique pour les conseillers;

CONSIDÉRANT QUE les tablettes antérieures présentement remises ne sont plus utiles pour le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'ELLES doivent être réinitialiser par le technicien informatique de la MRC afin d'effacer les données appartenant à la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de promotion des services numériques de la bibliothèque affiliée au RÉSEAU BIBLIO BSL est en préparation pour l'organisme des 50 ans et plus;

CONSIDÉRANT la demande de prêt de trois ou quatre tablettes de la bibliothèque pour ces ateliers;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité paie une cotisation annuelle pour l'ensemble des services du Réseau, que les heures d'ouverture et la faible accessibilité au local durant la journée limite les possibilités d'activités à offrir aux citoyens;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-035-2023-03

Il est proposé par Madame Martine Côté
Appuyé par Monsieur Maurice D'Astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil assume les coûts de remise à neuf des tablettes par le technicien en informatique de la MRC;

QUE les membres du conseil autorisent le prêt de trois à quatre tablettes à la bibliothèque de la municipalité;

Adopté à l'unanimité

5. AUTORISATION DE PARTICIPATION AU CONGRÈS DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT l'embauche de madame Vanessa Caron au poste de directrice générale et greffière-trésorière le 16 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'ADMQ organise un congrès des directeurs municipaux du Québec à chaque année et que cette année celui-ci aura lieu les 14-15-16 juin;

CONSIDÉRANT QUE ce congrès est une occasion pour la direction générale d'améliorer ses connaissances, de réseauter avec ces quelques 1200 membres et d'être davantage outillé dans le cadre de son travail;

CONSIDÉRANT QUE le coût de l'inscription est de 594,22\$ taxes nettes par membre, qu'il y a lieu de réserver une chambre d'hôtel rapidement;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-036-2023-03

Il est proposé par Madame Hélène Ouellet
Appuyé par Monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière soient autorisées à procéder à son inscription au congrès et faire la réservation d'hôtel pour sa participation;

QUE le conseil autorise le paiement de 594,22\$ taxes nettes pour la participation de la directrice générale et greffière-trésorière au congrès, de même que les dépenses de déplacement et de repas tel que stipulé dans le contrat de travail de madame Vanessa Caron;

Adopté à l'unanimité

6. AUTORISATION D'AJUSTEMENT DE SALAIRE-PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN

CONSIDÉRANT QUE le ministre du Travail, monsieur Jean Boulet, a fait l'annonce d'une hausse du taux général du salaire minimum à compter du 1^{er} mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE ce salaire minimum passera de 14,25\$ à 15,25\$ l'heure;

CONSIDÉRANT QUE le salaire actuel du préposé à l'entretien de la municipalité ne rencontre pas le taux général du salaire minimum à partir du 1^{er} mai 2023;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-037-2023-03

Il est proposé par Madame Marie-Chantal Bienvenue
Appuyé par Madame Martine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise l'augmentation de salaire de monsieur Michel Bourque, préposé à l'entretien de 1\$/heure.

Adopté à l'unanimité

7. EMBAUCHE JOURNALIER-CHAUFFEUR TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QU'UN processus d'embauche en bonne et due forme a été effectué;

CONSIDÉRANT QU'UN candidat s'est démarqué;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-038-2023-03

Il est proposé par Monsieur Nelson Lavoie
Appuyé par Monsieur Maurice D'Astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE Monsieur Laurent Michaud soit et est engagé à titre de journalier-chauffeur aux travaux publics aux conditions prévues à l'entente négociée entre la municipalité et Monsieur Michaud et ce à partir du 6 mars 2023.

Adoptée à l'unanimité

FINANCES

8. APPROBATION DES CHÈQUES ÉMIS, DÉBOURSÉS DIRECTS ET SALAIRES

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste de chèques émis, déboursés directs et des salaires payés du 7 février au 6 mars 2023 et totalisant un montant de 35 879, 63 \$;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-039-2023-03

Il est proposé par Monsieur Nelson Lavoie
Appuyé par Madame Marie-Chantal Bienvenue
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours de la période du 7 février au 6 mars 2023 au montant de 35 879, 63\$.

Adoptée à l'unanimité

9. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 49 256.47 \$ en date du 6 mars 2023;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-040-2023-03

Il est proposé par Madame Martine Côté
Appuyé par Monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité approuve la liste déposée et en autoriser le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros : 6610 à 6644.

Totalisant un montant de 49 256.47 \$;

QUE la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

10. AUTORISATION DE MANDATER LE MINISTÈRE DES FINANCES POUR RECEVOIR ET OUVRIR LES SOUMISSIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1065 DU CODE MUNICIPAL

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1065 du *Code municipal*, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite;

ATTENDU QUE les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats des titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

ATTENDU QUE l'article 1066 du *Code municipal* prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-041-2023-03

Il est proposé Madame Marie-Chantal Bienvenue
Appuyé par Madame Martine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE, conformément à l'article 1066 du *Code municipal*, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipale, pour et au nom de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTION

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil répond aux questionnements des citoyens présents.

ENVIRONNEMENT ET URBANISME

12. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 317-2023 SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damase est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 137 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* prescrit que les municipalités doivent adopter un règlement sur la démolition d'immeuble avant le 1^{er} avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE le chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prescrit le contenu des règlements sur la démolition d'immeubles devant être adoptés par les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE par rapport au projet de règlement, des correctifs ont été apportés à deux adresses;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 6 février 2023;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-042-2023-03

Il est proposé par Madame Martine Côté
Appuyé par Monsieur Maurice D'Astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil adopte le règlement numéro 317-2023 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 317-2023 SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Chapitre 1

Les dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur la démolition d'immeubles de la municipalité de Saint-Damase et est identifié par le numéro 317-2023.

1.2 But et contexte

Le présent règlement vise à octroyer à la municipalité le pouvoir d'interdire la démolition des bâtiments d'intérêt patrimonial sur la base d'une procédure et de critères prescrits par le chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

1.3 Territoire et personnes assujettis

L'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Damase est assujetti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

1.4 Le règlement et les autres lois, règlements et dispositions applicables

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec, notamment d'une disposition ou d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur le Patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) ainsi que tout autre règlement adopté par la Municipalité.

1.5 Validité

Le conseil de la Municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

1.7 L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le sigle « CCU » désigne le comité consultatif d'urbanisme.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Municipalité de Saint-Damase.

Le mot « INSPECTEUR » désigne un inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité de Saint-Damase.

Le sigle « MRC » désigne la municipalité régionale de comté de La Matapédia.

Le sigle « LAU » désigne la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

Le sigle « LPC » désigne la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ chapitre P-9.002).

1.8 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement, autres que ceux définis dans les prochains alinéas, et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 216 et ses amendements ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

Le terme « IMMEUBLE PATRIMONIAL » désigne un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Le mot « LOGEMENT » désigne un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ chapitre T-15.01).

1.9 Comité de démolition

Conformément au troisième alinéa de l'article 148.0.3 de la LAU, le conseil s'attribue les fonctions conférées d'emblée au comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le chapitre V.0.1 du Titre I de la LAU.

Chapitre 2

L'approbation d'une demande de démolition

2.1 Procédure de demande d'autorisation

Une demande relative à l'émission d'un certificat de démolition doit satisfaire aux exigences de la procédure spécifiée aux paragraphes 1° à 11°.

Malgré ce qui précède, les bâtiments principaux qui ne sont pas identifiés à l'annexe I ainsi que tous les bâtiments accessoires ne sont pas assujettis au présent règlement.

1° Dépôt de la demande

Le requérant fournit à l'inspecteur en bâtiments et en environnement les documents suivants :

- a) les documents requis pour l'analyse d'une demande de certificat d'autorisation de démolition en vertu des dispositions du règlement des permis et certificats;
- b) les documents requis pour l'analyse des critères spécifiés au paragraphe 5° de l'article 2.1;
- c) une ou plusieurs photos montrant l'état actuel de l'immeuble visé;

d) si disponible, une ou des photos montrant l'architecture d'origine de l'immeuble;

Aussi, le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

2° Analyse de la demande par l'inspecteur

L'inspecteur s'assure que la demande est conforme à tout autre règlement applicable.

Le plus tôt possible suivant le dépôt complet des documents exigés au premier paragraphe et après étude de la conformité aux autres règlements, l'inspecteur transmet la demande, incluant les documents relatifs à cette demande, au CCU ainsi qu'au conseil municipal.

3° Publication d'un avis

Dès que le conseil est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit en faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

L'avis doit stipuler que toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la municipalité.

Une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

Un modèle d'avis est joint à l'annexe III.

4 ° Demande d'acquisition d'un immeuble patrimonial ou à logement

Une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère patrimonial et, le cas échéant, locatif résidentiel peut, tant que le conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

5° Analyse de la demande par le CCU

Le comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en rapport avec les critères énumérés ci-après et remplit la grille d'analyse jointe à l'annexe II :

Critères applicables à tous les immeubles patrimoniaux

- a) état de l'immeuble visé par la demande;
- b) coût de sa restauration;
- c) détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- d) utilisation projetée du sol dégagé;
- e) valeur patrimoniale;
- f) histoire de l'immeuble;
- g) contribution à l'histoire locale;
- h) degré d'authenticité et d'intégrité;
- i) représentativité d'un courant architectural particulier;
- j) contribution à un ensemble à préserver.

Critères applicables uniquement aux immeubles patrimoniaux où l'on retrouve un ou plusieurs logements

- k) préjudices causés aux locataires;
- l) effets sur les besoins en matière de logement dans les environs.

S'il le juge nécessaire, le CCU peut rencontrer le requérant et se rendre sur les lieux faisant l'objet de la demande. Le secrétaire du CCU transmet au conseil municipal une copie de la grille d'analyse incluant les recommandations quant à l'acceptation, avec ou sans condition, ou le rejet de la demande. Cet avis doit être transmis au Conseil dans un délai de dix (10) jours suivant la séance du CCU durant laquelle l'analyse de la demande est réalisée.

6° Analyse de la demande par le conseil municipal

Le Conseil évalue à son tour la demande en rapport avec les critères énoncés au paragraphe 5°. S'il le juge nécessaire, le Conseil peut rencontrer le requérant et se rendre sur les lieux faisant l'objet de la demande.

Avant de rendre sa décision lors d'une séance du conseil, celui-ci doit tenir une audition publique durant laquelle les citoyens peuvent se prononcer sur la demande. Aussi, le conseil doit considérer les oppositions reçues ainsi que la recommandation du CCU.

7° Décision du conseil municipal

La décision du conseil municipal concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

Lorsque le conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements. Aussi, le conseil fixe le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés et peut pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu qu'une demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé, l'autorisation de démolition est sans effet.

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

8° Transmission de la décision à la MRC

Lorsque le conseil municipal autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, un avis de sa décision et des copies de tous les documents produits par le propriétaire doivent être notifiés sans délai à la MRC.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer par résolution la décision du conseil. Dans une telle situation, une copie de la résolution est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

9° Délivrance du certificat d'autorisation de démolition

Lorsque le conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:

1° la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de l'article 148.0.20.1 de la LAU;

2° l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

L'inspecteur délivre le certificat d'autorisation de démolition demandé avec les conditions qui s'y rattachent.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

10° Éviction d'un locataire

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

11° Inspection sur le site de la démolition

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du conseil. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

Chapitre 3

Les sanctions et les dispositions transitoires

3.1 Sanctions

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble assujéti à ce règlement sans autorisation du conseil municipal ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

De plus, est passible d'une amende maximale de 500 \$:

1° quiconque empêche un inspecteur de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;

2° la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un inspecteur, un exemplaire du certificat d'autorisation.

3.2 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur selon les exigences prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

AVIS DE MOTION	6 FÉVRIER 2023
PROJET DE REGLEMENT	6 FÉVRIER 2023
CONSULTATION PUBLIC	6 MARS 2023
ADOPTION	6 MARS 2023
PUBLICATION	9 MARS 2023

Martin Carrier, Maire

Vanessa Caron, directrice général et greffière-trésorière

Annexe I **Liste des immeubles visés**

519 297 Nord (route)
4 297 Sud (route)
20 297 Sud (route)
41 297 Sud (route)
77 297 Sud (route)
454 7e Rang Est - Maison Bérubé
504 7e Rang Est
560 7e Rang Est
56 7e Rang Ouest
109 7e Rang Ouest
12 8e Rang Ouest
2 Centenaire (avenue)
358 Église (rue de l')
361 Église (rue de l')
393 Église (rue de l')
400 Église (rue de l')
351 Principale (avenue)
372 Principale (avenue) - Église de Saint-Damase
407 Principale (avenue)
411 Principale (avenue)

13. OCTROI DE CONTRAT DE RÉNOVATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damase est régie par le *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damase bénéficie d'une enveloppe d'aide financière dans le cadre du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) pour réaliser des travaux admissibles visant les infrastructures à vocation municipale et communautaire;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection doivent être fait au 437 7eme rang Est (garage municipal);

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été demandé pour lesdits travaux à Construction R. St-Laurent et que le montant s'élève à 6036,78\$ taxes nettes;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-043-2023-03

Il est proposé par Monsieur Nelson Lavoie
Appuyé par Monsieur Maurice D'Astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution

QUE le conseil octroie la réfection du garage municipal et en autorise le paiement au montant de 6036,78\$ taxes nettes à l'entreprise Construction R. St-Laurent;

Adoptée à l'unanimité

14. AUTORISATION D'OCTROI DE CONTRAT À SANI-MANIC POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Damase en collaboration avec les municipalités du secteur Ouest de la MRC de la Matapédia ont fait une demande de soumission pour la vidange des fosses septiques de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la vidange de fosses septiques par Sani-Manic s'élève à 251,97\$ taxes nettes normalement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité pourrait obtenir un rabais pour ses citoyens avec cette compagnie en regroupant l'octroi de contrat avec les autres municipalités et ainsi obtenir le prix de 241,47\$ taxes nettes pour la vidange d'une fosse de moins de 1000 gallons et 15\$ du 100 gallons supplémentaires;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité d'offrir un service de vidanges de fosses septiques sans tracas pour le citoyen;

CONSIDÉRANT QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques possède un règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit que toutes fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans et dans le cas d'une fosse septique utilisée à longueur d'année, au moins une fois tous les deux (2) ans;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-044-2023-03

Il est proposé par Madame Hélène Ouellet
Appuyé par Monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil octroie le contrat de vidange des fosses septiques à l'entreprise Sani-Manic au prix de 241,47\$ taxes nettes par fosses septiques payable par les contribuables au moment de la vidange, suivant une réservation auprès de la municipalité de Saint-Damase.

Adoptée à l'unanimité

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

15. CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ACCORDERIE DE LA MATAPÉDIA

CONSIDÉRANT QUE l'Accorderie de la Matapédia est un organisme sans but lucratif permettant l'échange de services entre ses membres;

CONSIDÉRANT QUE ce service a pour mission première de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale en renforçant la solidarité entre des personnes de tous âges;

CONSIDÉRANT QUE l'Accorderie de la Matapédia souhaite que la municipalité de Saint-Damase puisse apporter sa contribution financière pour le maintien de ce service d'échanges pour les citoyens de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la contribution s'élève à 60,86\$ (per capita de 0,17\$ par habitant);

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-045-2023-03

Il est proposé par Madame Martine Côté
Appuyé par Monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal approuve le versement d'une contribution financière à l'organisme Accorderie de la Matapédia au montant de 60,86\$.

Adoptée à l'unanimité

VOIRIE

16. AUTORISATION DE PROCÉDER À LA RÉPARATION DU NEW HOLLAND TV145

CONSIDÉRANT le bris de la pompe à injection ainsi que la pompe à air du tracteur New Holland TV145;

CONSIDÉRANT QUE ce véhicule est l'outil principal pour dégager la neige près des fossés en période de grand vent et qu'il n'est présentement pas fonctionnel;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-046-2023-03

Il est proposé par Monsieur Nelson Lavoie
Appuyé par Monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil octroie le contrat de réparation du tracteur New Holland TV145 à l'entreprise UNORIA coopérative au coût de 5518,44\$ taxes nettes.

Adopté à l'unanimité

17. AUTORISATION DE PROCÉDER À LA RÉPARATION DU CAMION INTERNATIONAL

CONSIDÉRANT QUE le système électronique du réglage d'épandage n'est plus fonctionnel ;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir un système d'épandage fonctionnel pour appliquer les abrasifs nécessaires pour assurer la sécurité de nos routes ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de réparation s'élève à 7074,58\$ taxes nettes incluant la main d'œuvre;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-047-2023-03

Il est proposé par Monsieur Nelson Lavoie
Appuyé par Monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Damase approuve la réparation du système électronique du réglage d'épandage au coût de 7074,58\$ taxes nettes incluant la main d'œuvre et en autorise le paiement.

Adoptée à l'unanimité

18. OCTROI DE MANDAT AU SERVICE DE GÉNIE MUNICIPAL DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE (VOLET ACCÉLÉRATION-PAVL)

CONSIDÉRANT QUE des travaux sur le 7e rang Ouest et les 8e et 10e rang Est sont nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Damase est admissible au programme d'aide à la voirie locale provenant du *ministère des Transports et de la Mobilité durable*, par le biais du Volet Accélération du PAVL;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Damase désire aller de l'avant dans ce dossier afin de réaliser les travaux en 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de la Matapédia possède un service de génie municipal qui peut accompagner la municipalité dans les étapes de ce projet;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-048-2023-03

Il est proposé par Madame Marie-Chantal Bienvenue
Appuyé par Madame Hélène Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal mandate le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia pour : la production des documents d'appel d'offres, le lancement de l'appel d'offres public; le lancement de l'appel d'offres pour le contrôle des matériaux et des sols ainsi que la surveillance des travaux.

Adoptée à l'unanimité

19. OCTROI DE MANDAT AU SERVICE DE GÉNIE MUNICIPAL DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE (TECQ)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damase désire faire la reprise de fondation de ponceaux ainsi que de procéder à du rechargement en gravier à divers endroits dans les rangs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damase désire investir la somme restante à sa disposition par le biais du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec* (TECQ 2019-2023);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damase désire aller de l'avant dans ce dossier afin de réaliser les travaux en 2023;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-049-2023-03

Il est proposé par Madame Marie-Chantal Bienvenue
Appuyé par Madame Hélène Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal mandate le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia pour : la production des documents d'appel d'offres, le lancement de l'appel d'offres public; le

lancement de l'appel d'offres pour le contrôle des matériaux et des sols ainsi que la surveillance des travaux.

Adoptée à l'unanimité

LOISIRS

20. PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'ENVELOPPE LOCALE JEUNESSE 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a à cœur d'offrir diverses activités aux jeunes de la communauté;

CONSIDÉRANT QU'une enveloppe financière locale est disponible afin de réaliser des projets PAR et POUR les jeunes âgés entre 12 et 29 ans;

CONSIDÉRANT QU'avec un investissement des municipalités de 1000\$, la MRC investit 2000\$ pour des projets PAR et POUR les jeunes;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 3 299.81\$ serait disponible pour la municipalité;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-050-2023-03

Il est proposé par Madame Martine Côté
Appuyé par Monsieur Maurice D'Astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Damase s'engage à confirmer une participation financière de 1000\$ pour l'année 2023 afin de permettre la réalisation de projets par et pour les jeunes découlant du projet des stratégies jeunesse en milieu municipal du Secrétariat à la jeunesse;

QUE monsieur Clermont Miousse agisse à titre de représentant de la municipalité sur le conseil d'administration de la Corporation de développement et d'urbanisme;

QUE la municipalité mandate la Corporation de développement et d'urbanisme à identifier par résolution le ou les projets qui bénéficieront d'une aide financière en vertu de l'entente entre la MRC, la municipalité et la corporation;

QUE la municipalité autorise monsieur le maire, Martin Carrier ainsi que madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière, à signer le protocole d'entente avec la MRC et la corporation de développement et d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

CULTURE

21. AUTORISATION DE PRÊT D'ÉQUIPEMENT POUR LE 150ÈME DE SAINT-MOISE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Moise planifie leurs festivités pour leur 150 ième;

CONSIDÉRANT QU'ils sont à la recherche de matériels pour l'événement et sollicite notre aide pour le prêt d'équipement;

CONSIDÉRANT QUE nous avons environ une centaine de chaises entreposées en ce moment;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-051-2023-03

Il est proposé par Madame Martine Côté
Appuyé par Monsieur Maurice D'Astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la municipalité de Saint-Damase autorise le prêt d'une centaine de chaises à la municipalité de Saint-Moise dans le cadre de leurs festivités du 150 ième.

Adopté à l'unanimité

22. RÉSOLUTION DE REJET DE LA PROPOSITION DE REDÉCOUPAGE DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES

CONSIDÉRANT QUE le 29 juillet 2022, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec a présenté une première proposition de redécoupage;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition ferait passer l'Est-du-Québec de quatre à trois circonscriptions électorales, en supprimant celle d'Avignon–La Mitis–Matane–Matapédia et en la répartissant dans les circonscriptions limitrophes;

CONSIDÉRANT QUE le 1er février 2023, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec réitérait cette proposition de redécoupage à la suite de consultations publiques pourtant largement défavorables à cette option;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition de redécoupage est inadmissible pour la municipalité de la Paroisse de Saint-Damase, puisqu'elle diminuerait la représentation d'une région rurale, peu peuplée, et la représentation effective de sa population, tel que démontré dans les nombreux mémoires déposés par les élu.e.s du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie à la Commission;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-052-2023-03

Il est proposé par Madame Martine Côté
Appuyé par Monsieur Clermont Mioussé
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de la Paroisse de Saint-Damase s'oppose au redécoupage proposé.

QUE la municipalité demande le maintien intégral des circonscriptions électorales fédérales actuelles dans l'Est-du-Québec.

QUE le conseil municipal transmette la présente résolution au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes.

Adopté à l'unanimité

23. APPUI AU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS POUR LES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

CONSIDÉRANT QUE le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs;

CONSIDÉRANT les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes règlementaires grandement bénéfique à la sauvegarde de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

CONSIDÉRANT QUE les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

CONSIDÉRANT QUE les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-053-2023-03

Il est proposé par Madame Martine Côté
Appuyé par Madame Marie-Chantal Bienvenue
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Saint-Damase demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques;

QUE la municipalité de Saint-Damase transmette la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés fédéraux et provinciaux du territoire, aux municipalités et MRC du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, aux Amis et propriétaires des maisons anciennes du Québec

APMAQ, à Action Patrimoine, à Héritage Montréal, à l'Ordre des urbanistes du Québec, à l'Ordre des architectes du Québec, au Bureau d'assurance du Canada, au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ), à messieurs Gérard Beaudet, professeur titulaire, Université de Montréal et Jean-François Nadeau, journaliste au Devoir.

Adopté à l'unanimité

VARIA

24. VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

25. PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

26. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-054-2023-03

Il est proposé par Madame Martine Côté
Appuyé par Monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la séance soit et est levée à 21h01

Adopté à l'unanimité

Le 6 mars 2023.

MARTIN CARRIER
Maire

VANESSA CARON
Directrice-générale et greffière-trésorière

